

**REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS
D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE
L'OCCUPATION DE LOGEMENTS**

En application des dispositions de l'article L. 441-2 et R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation, le Conseil de Surveillance de **BATIGERE** fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des Commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) par l'adoption du présent règlement intérieur.

I - COMPOSITION DES COMMISSIONS

Selon les dispositions de l'article R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Conseil de Surveillance de **BATIGERE** constitue en raison de la dispersion géographique de son parc locatif neuf commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation des logements, comprenant chacune six membres désignés par le Conseil de Surveillance.

a) Les membres des Commissions

Chacune des Commissions sera composée de la façon suivante :

Avec voix délibérative :

- cinq membres titulaires désignés par le Conseil de Surveillance, sur proposition de ses membres non élus par les locataires. Le Conseil de Surveillance peut désigner un suppléant à ces cinq membres titulaires.
- un membre du Conseil de Surveillance élu représentant des locataires ou son représentant. Ce représentant sera désigné sur proposition des membres du Conseil de Surveillance élus par les locataires. Ce représentant, membre du Conseil de Surveillance devra être locataire d'une des Sociétés d'HLM du Groupe BATIGERE. S'il ne répond plus à cette condition au cours de son mandat, il perd sa qualité de membre de la Commission et le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle nomination dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir au membre de la Commission remplacé.
- le Préfet ou son représentant.
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH) ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.
- le maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant, pour l'attribution de ces logements.
- s'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 du CCH et comprenant l'attribution des logements, du Président de la Commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

Avec voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L. 365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret.
- à Paris, Marseille et Lyon, les maires d'arrondissement ou leurs représentants, pour ce qui concerne les logements à attribuer dans leur arrondissement.
- les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

En outre, le Président de la Commission peut, le cas échéant appeler à siéger à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements. Le Président de la Commission peut également inviter toute personne dont il juge la présence utile.

b) Ressort géographique de compétence des Commissions

Le Conseil de Surveillance décide de la création de neuf Commissions ainsi dénommées :

- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des Agences d'Essey, d'Heillecourt et Nancy ayant compétence pour l'ensemble des logements dépendants des agences d'Essey, d'Heillecourt et Nancy.
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des Agences de Laxou et Vandoeuvre ayant compétence pour l'ensemble des logements dépendants des agences de Laxou et Vandoeuvre.
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de l'Agence de Longwy ayant compétence pour l'ensemble des logements dépendants de l'agence de Longwy et de Mont Saint Martin.
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de l'Agence de Strasbourg ayant compétence pour l'ensemble des logements dépendants de l'agence de Strasbourg.
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de l'Agence de Mulhouse ayant compétence pour l'ensemble des logements dépendants de l'agence de Mulhouse.
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des Agences de Fameck et Thionville ayant compétence pour les attributions de l'ensemble des logements dépendants des agences de Fameck et Thionville,
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements des Agences de Hagondange et Metz ayant compétence pour les attributions de l'ensemble des logements dépendants des agences de Hagondange et Metz.
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements de Calais - Etaples ayant compétence pour les attributions de l'ensemble des logements situés dans les départements 45 – Loiret et 62 – Pas de Calais.
- Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements Auvergne Rhône Alpes ayant compétence pour les attributions de l'ensemble des logements situés en région Auvergne Rhône Alpes.
- **Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements Provence Alpes Côte d'Azur ayant compétence pour les attributions de l'ensemble des logements situés en région Provence Alpes Côte d'Azur.**

II - ORGANISATION DES COMMISSIONS

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des Commissions.

Aucune modification quant au fonctionnement, à l'organisation, la composition ou la durée des Commissions ne pourra intervenir sans que cette modification n'ait été approuvée et décidée par le Conseil de Surveillance.

Les six membres de chacune des Commissions élisent en leur sein à la majorité absolue, un Président.

Le Préfet, le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH, le Maire ou leurs représentants ne peuvent être élus Président de la Commission. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre de Commission. Il est toujours rééligible. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce dernier, les membres présents élisent à la majorité absolue, le Président pour la réunion.

En cas d'indisponibilité, le représentant de la collectivité locale pourra convenir avec la Commission d'attribution d'être tenu informé trimestriellement de la politique d'attribution des logements de l'organisme et des demandes en attente dans sa commune.

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la présidence. Les membres des Commissions désignés par le Conseil de Surveillance peuvent, sur décision du Conseil de Surveillance, percevoir une indemnité de déplacement au titre de leur participation aux Commissions.

Les membres des Commissions sont désignés par le Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans.

III - FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

a) Les réunions des Commissions se dérouleront :

- Pour les Commissions des Agences d'Essey, d'Heillecourt et Nancy et des Agences de Laxou et Vandoeuvre : 12, rue des Carmes à Nancy,
- Pour la Commission de l'Agence de Longwy : 19 boulevard de Metz à Mont-Saint-Martin,
- Pour la Commission de l'Agence de Strasbourg : 16 rue Edmond Michelet, 67100 Strasbourg,
- Pour la Commission de l'Agence de Mulhouse : 18, Place de la Concorde à Mulhouse,
- Pour les Commissions des Agences de Fameck et Thionville, des Agences de Hagondange, de Metz et de Calais – Etaples : 6 avenue André Malraux à Metz ou en tout autre lieu.
- Pour les Commissions des Agences Auvergne Rhône Alpes : 6 avenue André Malraux à Metz ou en tout autre lieu.
- **Pour les Commissions des Agences Provence Alpes Côte d'Azur : 6 avenue André Malraux à Metz ou en tout autre lieu.**

En cas de modification du lieu de réunion, les participants à la Commission en seront préalablement informés.

b) Dématérialisation des Commissions

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 441-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et après accord du représentant de l'Etat dans le département, la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements peut prendre une forme numérique ou dématérialisée en réunissant ses membres à distance.

Pendant la durée de la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements numérique, les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide de cet outil informatique garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

Pour le bon fonctionnement des Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements numérique, chaque membre dispose d'un identifiant et d'un mot de passe lui permettant l'accès à l'application extranet. En cas d'oubli du mot de passe, le membre de la Commission peut générer un nouveau mot de passe via l'outil. Le suppléant dispose également de son propre identifiant et mot de passe.

Les membres de la commission se prononcent sur les attributions nominatives par le biais de l'application extranet, alimenté par les collaborateurs de la société.

Afin de garantir la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs, les membres de la Commission n'ont accès qu'aux dossiers relevant de leur périmètre.

Chaque membre de la Commission ayant voix délibérative a la possibilité de renvoyer un dossier en Commission d'attribution physique.

L'application extranet permet l'édition d'un procès-verbal des attributions et des décisions prises, une fois les votes clôturés. Seuls les votes des membres ayant voix délibérative sont pris en compte pour l'établissement du procès-verbal de Commission et le calcul du quorum.

Les réunions pourront toujours se tenir, à l'initiative du Président, d'une manière dématérialisée par l'usage d'un système de visioconférence garantissant un traitement transparent et conforme aux dispositions du présent règlement intérieur. Il appartiendra au Président d'en fixer les sites concernés.

Ces réunions s'organiseront sur la base d'un débat établi grâce à une connexion sécurisée (son, image, partage des documents) entre les membres présents **au siège social de BATIGERE** et dans les locaux de(s) agence(s) du territoire concerné.

Une feuille de présence, mentionnant les membres convoqués et leur localisation géographique, sera dupliquée sur chaque site et signée par les membres présents sur ce site.

c) Périodicité des réunions

Chaque Commission est réunie aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les deux mois selon un planning établi par le Président et uniquement un jour ouvrable travaillé (du lundi au vendredi inclus).

d) Convocation

Le planning des réunions est établi annuellement ou semestriellement par le Président de la Commission puis transmis à chaque participant à la Commission.

Ce planning sera transmis aux membres de la Commission extérieurs à la Société, par courrier ou par tout autre moyen. Il n'est pas prévu d'autre convocation. Les représentants des collectivités territoriales ont la possibilité de prendre connaissance des dossiers les concernant auprès des agences, dans les 2 jours précédant la séance.

e) Mandat

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité d'un membre de la Commission, celui-ci peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance de la Commission qu'elle soit physique ou dématérialisée. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul mandat.

En cas d'empêchement du membre titulaire, le membre suppléant désigné par le Conseil de Surveillance peut siéger en remplacement au sein de la commission.

f) Quorum

La Commission ne délibère valablement que si trois membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés, sans qu'il soit besoin que le Préfet, le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH, le Maire ou leurs représentants soient présents. En cas d'empêchement du membre titulaire, le membre suppléant désigné par le Conseil de Surveillance peut siéger en remplacement au sein de la commission.

g) Délibérations

Chaque Commission décide à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, le maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer dispose d'une voix prépondérante.

La Commission décide de l'attribution des logements de façon souveraine. Les décisions ne conduisant pas à l'attribution devront être motivées.

L'ordre du jour de la Commission relève de la seule compétence du Président de la Commission.

En début de séance, le Président indiquera le nombre de dossiers devant être examinés et les lieux de situation des logements concernés.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par un membre désigné en début de séance par le Président.

Le Président et le Secrétaire dresseront un procès-verbal des attributions et des décisions prises, revêtu de leur signature, lequel sera déposé dans un registre conservé par le Responsable de la Gestion Locative.

IV - OBJET ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS

a) Objet et attributions de la Commission

Attribution des logements

Les Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements ont pour objet l'attribution nominative de chaque logement locatif appartenant à la société, conventionné ou ayant reçu une aide de l'Etat, mis ou remis en location.

Les Commissions d'attributions des logements et d'examen de l'occupation des logements pourront aussi attribuer les logements non conventionnés.

Pour chaque logement vacant, mis en service ou appelé à être disponible à la suite du départ du précédent locataire, chaque Commission étudie les dossiers des postulants en fonction des critères de sélection imposés par les dispositions légales et fixés par le Conseil de Surveillance dans un document intitulé "Politique d'attribution et critères de sélections", reproduit en annexe.

La Commission devra expressément respecter les modalités prévues et approuvées par le Conseil de Surveillance et contenues dans ledit document. Le Président est chargé de rappeler, le cas échéant, à la Commission de se référer audit document.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, la Commission devra examiner au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elle examine les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du même code.

La Commission peut attribuer le logement en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

En ce qui concerne le contingent de logements réservés à l'autorité préfectorale, municipale ou de l'EPCI, ce dernier fera l'objet d'une proposition par l'autorité concernée à la Commission qui attribuera également les logements "réservés".

En cas d'insuffisance de candidats, le réservataire doit justifier par écrit de son impossibilité de présenter 3 candidats.

Dès lors que la société se trouve dans la situation de désigner elle-même le candidat elle s'attache, dans la mesure des possibilités, à présenter à la commission d'attribution 3 candidats.

La Commission est seule compétente pour attribuer les logements faisant l'objet d'un droit de réservation. Cependant lorsque l'attribution d'un logement situées en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) à

un candidat présenté par un réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats.

L'autorité préfectorale ou communale fera connaître ses propositions au plus tard 15 jours avant la réunion de la Commission devant statuer sur l'attribution des logements réservés.

En outre, le contingent de logements réservés en contrepartie d'une participation financière (entreprises, etc....) sera attribué prioritairement à des candidats présentés par les réservataires, **dans le cadre de l'actuelle gestion en stock de ces logements.**

Les mutations de logements devront également faire l'objet d'un examen par la Commission dans les mêmes conditions que les attributions.

En ce qui concerne les logements intermédiaires, ces derniers ne sont en principe pas présentés en commissions d'attribution préalablement à leur attribution qui est prononcée par les responsables d'agence avec l'accord du responsable des activités locatives, ou à défaut, du responsable territorial. Les dossiers sont présentés alors pour information en commission d'attribution lors de la réunion qui suit la date d'attribution.

Les Commissions pourront cependant également statuer souverainement sur l'attribution de ces logements intermédiaires lorsque les dossiers auront été préalablement sélectionnés par les responsables d'agence avec l'accord du responsable des activités locatives, ou à défaut, du responsable territorial, en vue de leur présentation en commission d'attribution.

Examen de l'occupation des logements

A compter du 1^{er} janvier 2019, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements définies par décret, la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements examine les conditions d'occupation des logements signalés par BATIGERE, ainsi que l'adaptation de ces logements aux ressources des ménages. Elle formule des avis sur les offres de relogement à faire aux locataires et peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Cet examen périodique des locataires pour les logements devra avoir lieu tous les 3 ans à compter de la date de signature du contrat, afin de proposer "un logement adapté aux souhaits de l'occupant et ses capacités" dans les cas suivants :

- Sur-occupation telle que définie à l'article L 542-2 du code de la sécurité sociale,
- Sous-occupation telle que définie à l'article L 621-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Départ de l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté au handicap,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie, nécessitant l'attribution d'un nouveau logement adapté,
- Dépassement des plafonds de ressources applicables au logement occupé.

Si la Commission constate que le locataire est bien dans l'une de ces situations, elle définit les caractéristiques du logement dont il a besoin. Ensuite **BATIGERE**, en lien avec le locataire, examinera les possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Les sanctions prévues aux articles L. 442-3-1 et L. 442-3-2 du code de la construction et de l'habitation restent applicables aux locataires concernés.

b) Devoirs et obligations

Les membres des Commissions sont tenus au devoir de réserve et de discrétion ainsi qu'au secret des délibérations.

Le Conseil de Surveillance peut révoquer à tout moment et remplacer tout membre représentant le Conseil de Surveillance de la Société.

Les Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements rendent compte de leur activité au Conseil de Surveillance de la Société au moins une fois par an.

Protection des données à caractère personnel

Les Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements respectent la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une Commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements sont tenues à la discrétion quant aux informations portées à leur connaissance et au contenu des débats échangés pendant les sessions.

Les documents remis en séance pour l'analyse des dossiers et la prise de décision doivent impérativement être laissés sur place. Aucune copie de dossier n'est possible en cas de gestion numérique des commissions.

c) Attributions d'urgence

A titre exceptionnel justifié par un motif d'urgence extrême, le Président de la commission d'attribution peut décider d'organiser l'accueil d'une personne ou d'une famille dans un logement.

Le caractère d'urgence est apprécié par le Président dans le respect des dispositions légales et réglementaires des conditions d'attribution d'un logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements prononce ultérieurement l'attribution du logement.

V – DECISIONS

Pour ce qui concerne l'attribution des logements locatifs sociaux, l'Entreprise Sociale pour l'Habitat **BATIGERE** s'engage à respecter les prescriptions légales suivantes :

- Les conditions de ressources fixées par arrêté ministériel.
- Les réservations de logements au bénéfice de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, des établissements publics de coopération intercommunale, les employeurs, les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les chambres de commerce et d'industrie, et les organismes à caractères désintéressés.
- L'attribution aux demandeurs qui se sont enregistrés selon la procédure du numéro unique.

Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un numéro unique national qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 442-8-1 du CCH.

Pour apprécier les ressources du ménage demandeur, la commission étudie le taux d'effort calculé selon le l'Arrêté du 10 mars 2011.

Sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, les commissions d'attribution prévues à l'article L. 441-2 du CCH examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ou les candidatures présentées pour l'attribution de logements ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du CCH.

Toute demande de logement qui générerait, en cas d'attribution, une situation de sous-occupation, fera l'objet, lors de sa présentation en CALEOL, d'une information spécifique sur le contexte local afin de permettre à la Commission de pouvoir justifier de cette attribution.

Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement proposé à un candidat.
- b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui.
- c) Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1 du CCH, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat.
- d) Non-attribution au candidat du logement proposé.
- e) Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social ;(d de l'article R 441-2-8 du CCH)

En cas de non attribution, les motifs sont les suivants :

- Inadéquation du logement avec la composition familiale
- Inadéquation des ressources avec le logement
- Nécessité d'une évaluation sociale
- Nécessité d'un accompagnement social
- Orientation vers un logement accompagné
- Incohérence des pièces
- Besoin d'informations complémentaires
- Violence avec dépôt de plainte du bailleur
- Demande non éligible au contingent réservataire du logement
- Dépassement des plafonds de ressources sur le logement souhaité

En cas de mutation interne uniquement :

- Dégradation du logement actuel ou défaut d'entretien
- Non-respect des mesures d'apurement de la dette
- Logement actuel adapté
- Non-respect de l'usage paisible de la chose louée

Les candidats sont informés de la décision de la CAL.

En cas d'attribution, la date de signature du bail est alors programmée.

En veillant à la mixité sociale des villes, des quartiers et des ensembles immobiliers, la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements attribue les logements selon ces critères. L'énumération des priorités pour l'attribution n'obéit pas à un ordre préférentiel.

VI - TRANSPARENCE DES ATTRIBUTIONS

Afin de garantir la transparence de l'ensemble du processus d'attribution, le règlement intérieur de la commission d'attribution qui définit les conditions dans lesquelles sont désignés les candidats, est un document public mis à la disposition de l'ensemble des demandeurs de logement et de toute autre personne qui en ferait la demande.